

**Arrêté préfectoral autorisant la société PARC
EOLIEN DU CHATEAU à exploiter une
installation composée de 5 aérogénérateurs et
de 2 postes de livraison sur le territoire de la
commune de LISLET**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande en date du 09 mai 2017 (déposée le 15 mai 2017) présentée par la SAS Parc Éolien du Chateau dont le siège social est situé 8, Rue Aubert 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une

installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW et deux postes de livraison ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 25 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2018 ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 22 août 2018 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Hauts de France Sud du 20 juin 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM en date du 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne (Direction de la voirie départementale) du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne du 22 août 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le rapport du 8 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriers en date du 27 septembre 2019 et du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2 à E5 sont implantées dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (à des distances d'éloignement inférieures à 200 m en bout de pales de zones importantes : zones de chasse, bois ou haies) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un plan de bridage sur les éoliennes E2 à E5 du parc, sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la disposition relative au bridage des éoliennes E2 à E5 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit engendrer le défrichement d'aucune haie et que seuls des espaces cultivés et des chemins enherbés seront affectés ;

CONSIDÉRANT que si, malgré tout, des haies étaient impactées par le chantier, celles-ci seraient transplantées à l'extrémité du linéaire concerné afin d'éviter la perte nette de biodiversité, tout en veillant à respecter la distance de 200 m en bout de pale avec les éoliennes projetées ;

CONSIDÉRANT que si des covisibilités existent entre le projet et les sites particuliers, elles se limitent toutefois à une distance minimale de 22,1 km pour la commune d'ASFELD ;

CONSIDÉRANT que, la Réserve Naturelle Nationale du Marais de Vesles-et-Caumont étant située à environ 14 kilomètres à l'ouest du projet, l'impact reste faible ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000 et ZNIEFF, dont les plus proches se situent à 10,3 kilomètres et à 14 kilomètres au sud-ouest du projet ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2 à E5 sont implantées dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (à des distances d'éloignement inférieures à 200 m en bout de pales de zones importantes : zones de chasse, bois ou haies) ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet n'est pas identifié comme un axe de grande migration, pour les déplacements locaux observés selon un axe sud-ouest / nord-est et que des trouées sont présentes au sein du périmètre éloigné ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans un secteur de transition entre de grandes plaines agricoles et le territoire plus bocager de la basse Thiérache ;

CONSIDÉRANT que ce paysage de grandes plaines agricoles est un paysage sans caractère particulier et peu pourvu en repères d'échelle, ce qui permet l'intégration paysagère de grandes structures verticales ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 2,5 km de la vallée de la Serre, qui marque la limite entre ces deux paysages ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait le choix d'implanter son projet selon une ligne principale de quatre éoliennes qui est perpendiculaire à l'axe de cette vallée, ligne à laquelle s'ajoute une éolienne implantée en cohérence avec les parcs existants voisins de LISLET et MONTCORNET ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du recul du projet vis-à-vis de la vallée, l'étude d'impact démontre que la taille des éoliennes retenues pour le projet ne générera pas d'effet de domination sur la vallée ;

CONSIDÉRANT que le projet est distant, au plus près de 3.5 km des paysages de Basse Thiérache ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur ces paysages est fortement atténué par les ondulations qui le composent, la moitié basse des éoliennes étant rapidement cachée à l'observateur par elles ;

CONSIDÉRANT que 5 monuments historiques inscrits ou classés sont situés à moins de 6 km du site d'implantation : l'ermitage et l'église de Montcornet, l'église de Chaourse, l'église de Agnicourt et Sécheltes et l'église de Noircourt ;

CONSIDÉRANT que l'on trouve dans le périmètre d'étude éloigné (jusqu'à environ 20 km) 41 monuments protégés, dont de nombreuses églises fortifiées typiques du paysage Thiérachien ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur ces éléments patrimoniaux ont été analysés dans l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que le clocher l'église de Montcornet fait l'objet de covisibilités significatives avec le projet, mais que celles-ci sont limitées aux axes routiers depuis lesquels de nombreuses autres éoliennes sont déjà perceptibles ;

CONSIDÉRANT en revanche que les vues depuis l'église en elle-même sont inexistantes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont aussi visibles partiellement depuis l'église de Chaourse, mais que les ondulations du paysage les dissimulent pour moitié ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les autres églises fortifiées et les autres éléments patrimoniaux étudiés est faible à nul;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur le patrimoine l'environnant est donc acceptable ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L5111-6, L5112-2 et L5114-2 du code de la défense, d'autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L5113-1 de ce code et de l'article L54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L6352-1 du Code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc Éolien du Château, dont le siège social est situé 8, Rue Auber 75009 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Lislet	Fond de la ville aux bois	ZA 3	772863	6953610
Eolienne E2	Lislet	Le Muid Robert	ZI 14 et 15	772838	6953127
Eolienne E3	Lislet	Le Muid Robert	ZI 34	772849	6952743
Eolienne E4	Lislet	Le Fond Chaudron	ZH 20	773090	6952136
Eolienne E5	Lislet	Le Fond Salon	ZI 28	772320	6952846
Poste de livraison PDL 1	Lislet	Le Muid Robert	ZI 15	772790	6953106
Poste de livraison PDL 2	Lislet	Le Muid Robert	ZI 15	772803	6953108

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum au moyeu: 110 m Hauteur maximum en bout de pale : 165 m Puissance unitaire: entre 2,2 et 3,6 MW Puissance totale installée: entre 11 et 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SAS Parc Eolien du Chateau s'élève donc à :

$$M(\text{février } 2019) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 270\,716,48 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(février 2019) = 110,3

Index₀(1er janvier 2011)= 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3.1.- Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2.- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant met en place sur les éoliennes E2 à E5 un dispositif de bridage en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan de bridage est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative au bridage des éoliennes E2 à E5 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Article 2.3.3 – Protection des habitats naturels.

Le projet ne doit engendrer le défrichement d'aucune haie et seuls des espaces cultivés et des chemins enherbés seront affectés. Si, malgré tout, des haies étaient impactées par le chantier, celles-ci seraient transplantées à l'extrémité du linéaire concerné afin d'éviter la perte nette de biodiversité, tout en veillant à respecter la distance de 200 m en bout de pale avec les éoliennes projetées

Article 2.3.4.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet) et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène

d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Autant que faire se peut, la base vie sera raccordée au réseau d'eau potable avec mise en place d'un compteur individuel permettant de connaître les volumes utilisés. De la même manière, si cela est techniquement réalisable, la base vie est raccordée au réseau d'assainissement de la commune afin que les effluents soient traités directement et conformément aux règles en vigueur.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h00-5h00.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 3.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 3.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

Titre IV Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISLET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LISLET fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée, à savoir : AGNICOURT-ET-SEHELLES, BONCOURT, BUCY-LES-PIERREPONT, CHAOURSE, CLERMONT-LES-FERMES, DIZY-LE-GROS, EBOULEAU, LA-VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LAPPION, LE THUEL, MONTCORNET, MONTIGNY-LE-FRANC, MONTLOUE, NIZY-LE-COMTE, NOIRCOURT, RENNEVAL, SAINTE-GENEVIEVE, SAINTE-PREUVE, SOIZE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VIGNEUX-HOCQUET, VINCY-REUIL-ET-MAGNY et SEVIGNY-WALLEPPE (08), et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois .

Article 4.3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs-radars la date de mise en service des installations du PARC EOLIEN DU CHATEAU.

Article 4.4 : Caducité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'Arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LISLET et au bénéficiaire de la présente autorisation.

FAIT à LAON, le - 4 NOV. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

